Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Allevard
LES BAINS

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

==========

SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 04 juin 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Thomas SPIEGELBERGER, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Nathalie HAILLEZ pouvoir à Sarah WARCHOL, Andrée JAN pouvoir à Sébastien MARCO, Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Georges ZANARDI, Sophie BATTARD pouvoir à Patrick MOLLARD, Ludovic BRISE pouvoir à Christelle MEGRET, Salvador VALERO pouvoir à Françoise TRABUT

Absents : Valentin MAZET-ROUX, Béatrice BON

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 32/2025 – Convention conclue entre l'Etat et la commune d'Allevard-les-Bains relative à l'installation d'une sirène au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Monsieur Sébastien MARCO rappelle que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "*réseau d'alerte performant et résistant*", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée.

Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement…) sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur à la suite de sa visite sur site du 22 février 2023, le raccordement consiste en :

- Installation et raccordement d'une nouvelle sirène
- Raccordement d'une armoire électrique existante
- Installation d'une armoire de commande

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec l'Etat relative à l'installation d'une sirène au Système d'Alerte et d'information des Populations (SAIP) telle que jointe à la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Françoise TRABUT

Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Christelle MEGRET

MAIRIE D'ALLEVARD
38 (Isère)

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Allevard
LES - BAINS

Convention conclue entre l'État et la commune d'Allevard-les-Bains relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par la préfète du département de l'Isère d'une part,

et

La commune d'Allevard-les-Bains, représentée par son Maire, Mme Christelle MEGRET agissant en vertu de la délibération n° 32/2025 du conseil municipal en date du 10 juin 2025 d'autre part,

Vu :

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature […], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Article 1 : Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "*réseau d'alerte performant et résistant*", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021**,** un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention porte :

☐ sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène existante,

☐ sur l'installation d'une nouvelle sirène,

propriété de **l'Etat**** installée sur un bâtiment communal. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Sirène **Étatique**

Dénomination du bâtiment : **Ecole Pierre Rambaud**
N° de la voie : **14**
Nom de la voie : **boulevard Jules Ferry**
Code postal : **38580**

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement…) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur à la suite de sa visite sur site du 22 février 2023 (rapport de visite figurant en annexe 1) où étaient présents : un responsable de site, désigné par la commune de propriétaire du bâtiment et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	x	
Raccordement d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		x
Raccordement d'une armoire électrique existante	x	
Installation d'une armoire de commande	x	

**Cocher la case correspondante*

Article 3 : Obligations respectives des parties

3.1. Les obligations de la commune d'Allevard-les-Bains

La commune d'Allevard-les-Bains, partie à la convention s'engage à :

1. **Assurer la prise en charge financière et technique**, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant le site du SAIP. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire afin d'obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.**

2. **Assurer les actions de maintenance dites « de niveau 0 »** présentées en annexe 4, sur l'ensemble des équipements étatiques listés à l'article 5. Elle devra par ailleurs s'assurer de la permanence de l'alimentation électrique générale du site.
   Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions de maintenance recevront à cet effet une formation de la part du prestataire installateur, ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site. Hors maintenance de « niveau 0 » décrite en annexe 4, aucune autre intervention sur le matériel ne sera demandée à la commune.

3. **Informer la préfecture** (service chargé de la défense et protection civiles) dans les plus brefs délais en cas de **dysfonctionnement** d'un ou plusieurs équipements et lui **adresser la fiche de contrôle visuel renseignée** (fiche incident en annexe) permettant d'établir un 1er diagnostic.

4. **Laisser libre accès**, sous réserve de prévenance, **au personnel** (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la **maintenance et l'entretien** des équipements appartenant à l'Etat.

5. **Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation** ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.

6. **Informer la préfecture**, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :

   -Projet de travaux ou de démolition du bâtiment, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.

   -Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat (588.00€ TTC hors revalorisation annuelle).

7. **Informer la préfecture de tout changement de responsable de site** et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.

8. Par ailleurs, la commune s'engage à **assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires** réalisées par le prestataire mandaté par l'État, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions **(***annexe 6- dispositions financières***)**.

3.2. Les obligations de l'État

L'État, partie de la convention, s'engage à :

1. **Communiquer à la commune d'Allevard-les-Bains**, dès sa réception, le **rapport de visite** établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;

2. **Faire intervenir** ce **prestataire** pour assurer le **maintien en condition opérationnelle** des matériels dont l'État à la propriété ;

3. Assurer le **fonctionnement opérationnel de l'application SAIP** à laquelle est raccordée la sirène ;

4. **Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène**, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.

5. **Informer la commune** de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Article 4 : conditions financières

A la charge de l'État :

- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'État constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- Le coût du **remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle**, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- Le coût du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** des installations ;
- Toute **visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune**, fera l'objet d'un remboursement de l'État par le biais d'un **titre de perception**. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'État et le prestataire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

- Les coûts occasionnés dans le cadre du **non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6** mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un **remboursement de l'État par le biais d'un titre de perception.**

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	**Commune**
Sirène	X	
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (État, commune, prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.
Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.
La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit entre les parties.

Article 7 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Fait à Grenoble le , en deux exemplaires originaux

La préfète, Le maire,

MAIRIE D'ALLEVARD 38 (Isère)

Catherine SEGUIN Christelle MEGRET

Liste des annexes à la convention :

1) Rapport de visite du prestataire mandaté par le MI
2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
3) Modèle de fiche incident
4) Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » assurées par la commune sur les équipements de la sirène

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

Annexe 2

1) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte

Nom de la commune	Contacts dans la cadre du SAIP			
	Nom / Fonction	Téléphone du référent SAIP	Mails du référent SAIP	Mail de la commune
MAIRIE D'ALLEVARD	Sébastien MARCO Maire-Adjoint	06.03.02.25.14	s.marco@allevard.fr	contact@allevard.fr
MAIRIE D'ALLEVARD	Guillaume FAYARD Directeur des Services Techniques	06.07.52.82.27	g.fayard@allevard.fr	contact@allevard.fr
Service de l'Etat	Contacts dans la cadre du SAIP			
	Nom / Fonction	Téléphone du référent SAIP	Mails du référent SAIP	Mail service SIDPC
Préfecture de l'Isère SIDPC	Laura BESSON agent SIDPC	04 76 60 33 86	Laura.besson@isere.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr
Préfecture de l'Isère SIDPC	Secrétariat SIDPC	04 76 60 33 85	pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr	pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 038-213800063-20250610-DELIB32_2025-DE

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par le prestataire mandaté par l'État et pourront se faire en collaboration avec la préfecture. La commune sera sollicitée par la préfecture afin de renseigner une partie de la fiche « incident » permettant d'établir le diagnostic technique.

La documentation remise par le prestataire lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.